

La valeur du repas doit-elle figurer sur la fiche de paie en HORECA ?

Réponse courte

Oui. Lorsqu'un repas est fourni par l'employeur HORECA à titre d'avantage en nature, sa valeur doit figurer sur la **fiche de paie**. L'avantage en nature repas est un élément de la rémunération brute soumis aux **cotisations sociales** et à **l'impôt sur le revenu**.

Sa valeur est évaluée selon les barèmes forfaitaires de l'Administration des contributions directes (ACD). Cette obligation est identique au droit commun — l'article [L.121-4](#) impose que le bulletin de salaire mentionne l'ensemble des éléments de rémunération.

Définition

L'**avantage en nature repas** est la fourniture gratuite ou à prix réduit de repas par l'employeur au salarié pendant le temps de travail. En HORECA, cette pratique est très répandue car les salariés bénéficient souvent d'un repas pendant le service.

Les pourboires ne doivent pas être confondus avec les avantages en nature. La valeur forfaitaire du repas est fixée par l'ACD et constitue un complément de rémunération en nature, distinct du salaire en espèces. L'avantage doit être intégré dans le calcul des cotisations CCSS et de l'impôt sur le revenu.

Questions fréquentes

Comment calculer mensuellement l'avantage repas HORECA ?

L'employeur multiplie la valeur forfaitaire ACD par le nombre de repas fournis dans le mois. Un calcul forfaitaire mensuel sans suivi du nombre réel peut entraîner des écarts. Un comptage précis garantit l'exactitude des cotisations et de l'impôt déclaré.

Comment évaluer la valeur d'un repas en avantage en nature HORECA ?

La valeur du repas est évaluée selon les barèmes forfaitaires de l'Administration des contributions directes (ACD). L'employeur applique cette valeur forfaitaire par repas effectivement fourni au salarié pendant le service. Les barèmes sont mis à jour annuellement.

L'avantage repas est-il soumis aux cotisations CCSS ?

Oui, l'avantage en nature repas est soumis aux cotisations CCSS et à l'impôt sur le revenu. L'employeur calcule les cotisations sur la rémunération brute incluant l'avantage et intègre cette valeur dans la déclaration fiscale annuelle du salarié HORECA.

L'avantage repas peut-il faire descendre le salaire sous le SSM ?

Non, l'avantage repas peut s'ajouter à la rémunération mais ne peut remplacer le salaire en espèces sous le SSM (art. L.222-9). Le SSM doit être versé intégralement en numéraire, indépendamment des avantages en nature accordés au salarié HORECA.

La valeur du repas doit-elle figurer sur la fiche de paie en HORECA ?

Oui, la valeur d'un repas fourni par l'employeur HORECA à titre d'avantage en nature doit figurer sur la fiche de paie selon l'article L.121-4 du Code du travail. Cet avantage est soumis aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Le repas pendant le service diffère-t-il du repas de cantine HORECA ?

Oui, le repas offert pendant le service est un avantage en nature soumis à cotisations et impôt. Le repas de cantine à prix réduit constitue une participation salariale au coût, avec un traitement fiscal et social différent. Cette distinction conditionne le calcul de la paie.

Conditions d'exercice

L'avantage en nature repas en HORECA est soumis à des obligations déclaratives précises.

Obligation	Détail
Mention fiche de paie	La valeur forfaitaire du repas doit apparaître sur le bulletin de salaire
Valeur ACD	La valeur est fixée selon les barèmes de l'Administration des contributions
Cotisations <u>CCSS</u>	L'avantage est soumis aux cotisations de sécurité sociale
Impôt sur le revenu	L'avantage est imposable comme revenu
Rémunération brute	L'avantage s'ajoute au salaire en espèces pour former la rémunération brute
SSM	Le SSM doit être respecté — l'avantage repas peut s'ajouter mais ne peut remplacer le salaire en espèces sous le SSM

Modalités pratiques

La gestion de l'avantage en nature repas sur la fiche de paie nécessite un traitement comptable spécifique.

Étape	Détail
Clause contractuelle	Prévoir l'avantage en nature repas dans le contrat de travail
Évaluation	Appliquer la valeur forfaitaire ACD par repas fourni
Calcul mensuel	Multiplier la valeur forfaitaire par le nombre de repas fournis dans le mois
Bulletin de paie	Inscrire l'avantage en rémunération brute et en déduction en nature
Cotisations	Calculer les cotisations <u>CCSS</u> sur la rémunération brute incluant l'avantage
Déclaration annuelle	Intégrer l'avantage dans la déclaration fiscale annuelle

Pratiques et recommandations

Comptabiliser chaque repas fourni au salarié pour déterminer la valeur mensuelle de l'avantage en nature, car un calcul forfaitaire par mois sans suivi du nombre réel de repas peut entraîner des écarts.

Appliquer les barèmes ACD en vigueur et vérifier leur mise à jour annuelle pour éviter des erreurs de valorisation.

Distinguer le repas offert pendant le service (avantage en nature) du repas de cantine à prix réduit (participation salariale), car le traitement fiscal et social diffère.

Vérifier que le salaire en espèces reste au moins égal au SSM après prise en compte de l'avantage en nature.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat et du bulletin de salaire
Art. <u>L.222-9</u> du Code du travail	Salaire social minimum
Art. <u>L.212-1</u> du Code du travail	Champ d'application du régime spécifique HORECA
Barèmes ACD	Évaluation forfaitaire des avantages en nature (repas)

Le repas fourni en HORECA est un avantage en nature fréquent qui doit impérativement figurer sur la fiche de paie. L'omission expose l'employeur à un redressement social et fiscal. La valeur forfaitaire ACD s'applique uniformément, sans dérogation sectorielle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.